

DELIBERATION DDB2024_032

Nombre de membres du bureau	
en exercice	56
Présents	35
Votants	44
Pouvoirs	9

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 7 juin 2024

LE 13 juin 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHANCELADE : RÉNOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALOMON, M. DENIS, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme DRUILLOLE, Mme LABAILS, M. PROTANO, M. REYNET, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. MOTARD, M. SERRE, Mme DOAT, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

Mme CHABREYROU donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme KERGOAT donne pouvoir à M. LECOMTE
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. RATIER donne pouvoir à Mme ROUX
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. MARC donne pouvoir à M. MARTY

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHANCELADE : RÉNOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - POINT DELIBERANT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026.

Qu'un règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Chancelade sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la rénovation du restaurant scolaire (remplacement de la toiture, réparation des murs intérieurs, etc.).

Que ce projet s'élève à 237 385,50€ HT et la commune sollicite Périgueux à hauteur de 20 000,00€, soit 8% du montant de l'opéra

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le

DDP2024_032
la fonds de mandat du Grand
SLO

ID : 024-200040392-20240613-DDB2024_032-DE

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Etat DETR	83 085,00€	35
Département	35 000,00€	15
Grand Périgueux Fonds de mandat	20 000,00€	8
Autofinancement	99 300,50€	42
TOTAL	237 385,50€	100%

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe disponible du fonds de mandat sera de 17 500,00€ pour la commune de Chancelade.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'un fonds de mandat de 20 000,00€ à la commune de Chancelade pour la rénovation du restaurant scolaire,
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 01/07/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 01/07/2024	Périgueux, le 01/07/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU